

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A UN REMEMBREMENT :

Projet de remembrement urbain des parcelles sises au lieu-dit Pré Brenier sur la commune de Jarrie

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Jarrie **du lundi 26 avril 2021 au mercredi 12 mai 2021, soit une période de 17 jours consécutifs**

- à une enquête parcellaire sur la commune de Jarrie en vue de délimiter exactement les immeubles à remembrer.

M. Alain Chemarin, ingénieur retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Toutes observations pourront lui être adressées par écrit en mairie de Jarrie, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Mairie de Jarrie
A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, enquête publique « Pré Brenier »
Parc du Clos Jouvin, 100 montée de la Creuse
38560 Jarrie

Les pièces du dossier d'enquête ainsi que les registres seront déposés en mairie de Jarrie, pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Les observations et propositions pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête par courriel à l'adresse électronique suivante : mairie@mairie-jarrie.fr (préciser en objet : enquête AFUA Pré Brenier).
Toutes les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Jarrie pour recevoir ses observations :

- le lundi 26 avril 2021 de 10h à 12h**
- le mardi 4 mai 2021 de 13h30 à 15h30**
- le mercredi 12 mai de 14h30 à 17h30**

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie au public sont :

- du lundi au jeudi de 9 h à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30**
- le vendredi de 9 h 00 à 14 h** (sauf en période de confinement)

L'accès en mairie se fera dans le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports ainsi que ses conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairie de Jarrie, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- l'arrêté de remembrement urbain des parcelles sises lieu-dit Pré Brenier, sur la commune de Jarrie,

PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.